



Article 1

Les personnes licenciées présentes sur les bancs de touche (Coach, Soigneur et Dirigeant) et le délégué ont l'obligation de porter le brassard défini à chaque fonction.

Article 2

Les brassards sont la propriété des clubs. En cas de perte, le District fournira et facturera, le ou les brassards demandés par le club, 22 € le jeu

Article 3

Les clubs ont la responsabilité d'équiper d'un brassard, chaque personne présente sur son banc et le délégué pour le club qui doit le fournir. Toute personne sans brassard, ne sera pas autorisée à être présente sur son banc. Le brassard devra être porté à la hauteur du biceps et être bien visible.

En cas d'absence de brassard et seulement dans le cas de la **Labellisation du Banc de Touche** (1^{ère} et 2^{ème} division) une solution devra obligatoirement être trouvée et précisée sur la feuille de match par l'arbitre de la rencontre.

Le port des brassards par les joueurs est interdit sur l'aire de jeu.

Article 4

S'il y a une ou deux personnes inscrites sur la feuille de match, ces personnes devront porter le brassard de leur fonction définie sur la feuille de match.

Article 5

Quand un coach est inscrit sur la feuille de match, comme coach et comme remplaçant, il portera le brassard dans la fonction de coach et ne le portera plus quand il est joueur. S'il redevient coach, le port du brassard est obligatoire.

Article 6

Les joueurs remplaçants présents sur le banc ne sont pas concernés par cette réglementation.

Article 7

Le manquement à la réglementation du port des brassards devra être inscrit sur la feuille de match par l'arbitre de la rencontre et sera jugé par la **Commission Départementale de Discipline** et pourra donner lieu à des sanctions administratives et financières, selon les articles 200 et l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Article 8

Les cas non prévus par le présent règlement seront réglés par la

Commission Départementale Statuts et Règlements, qui peut seul y apporter des modifications et si nécessaire un appel peut être interjeté auprès de la **Commission Départementale d'Appels** qui jugera en dernier ressort suivant les dispositions indiqués dans les règlements généraux de la LFNA